



ARRETE MUNICIPAL N° 2013/129/PM/RM portant interdiction de vente, de consommation d'alcool dans et aux abords de tous les équipements sportifs, des établissements publics, devant les établissements scolaires, les commerces, sur la voie et places publiques, modifiant l'arrêté municipal n° 2010/68/PM/RM du 18 octobre 2010.

### Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants relatif aux pouvoirs de police du Maire;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

Vu le Code de la santé Publique et notamment dans son livre 3 (3eme partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales;

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liés à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool;

Considérant la nécessité de lutter contre la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique de la commune de Rémire-Montjoly;

Considérant que la vente, la consommation de boissons alcoolisées par des individus dans et aux abords de tous les équipements sportifs, des établissements publics, devant les établissements scolaires, les commerces et sur la voie et places publiques sont de nature à créer des désordres sur le domaine public de la commune tout autant à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes;

Considérant que cette situation favorise de jour comme de nuit la constitution de groupe de personnes dont il convient de prévenir l'émergence;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans des endroits de la commune notamment dans certaines places publiques fréquentées par des enfants;

Considérant que le comportement agressif constaté par la Police Municipale et la Gendarmerie des personnes en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique;

Considérant les interventions effectuées par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie;

Considérant les doléances des administrés;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les désordres, les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques sur le territoire communal, par une interdiction de vente, de consommation d'alcool dans certains lieux et à certaines heures, pour ces motifs;

## ARRETE

### Article 1

La vente, la consommation de boissons alcoolisées sont interdites à toutes heures du jour et de la nuit dans et aux abords de tous les équipements sportifs, établissements publics, devant les établissements scolaires, devant les commerces, sur la voie et places publiques.

### Article 2

Ces interdictions ne s'applique pas pour :

- Les lieux de manifestations locales ayant fait l'objet d'une demande de buvette, où la vente ou la consommation d'alcool est autorisée.

- Les établissements (Restaurants, bars, hôtels et autres) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

### Article 3

Les infractions constatées à la vente, à la consommation d'alcool aux lieux indiqués par le présent arrêté seront sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou agents de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt à la préfecture de la Guyane, et pourra faire l'objet d'un recours contentieux conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative par devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Rémire-Montjoly, le 26 Mars 2013,



Le Maire

Jean GANTY

### Ampliations

Préfecture	1
Mairie	2
Direction Générale des Services	1
Centre de secours	1
Services Techniques	1
Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Affichage	1
Guyane Iere	1
France Guyane	1